

LA CROIX
VALMER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture

Le 31.10.24

Et publication ou notification

Du 04.11.24

De Maire,

Nombre conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 14

Votants : 20

N°DEL 2024_08_T07_16

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 22 octobre 2024

Objet : JURIDIQUE

Convention triennale d'objectifs et de missions avec l'association "Tennis Club La Croix Valmer" - 2024 à 2026

Présents :

Bernard JOBERT

Yves NONJARRET

Stéphanie MECHIN

Jean-Michel VIGNAT

Robert DALMASSO

Michèle CAPDEVIELLE

Gabrielle DALMAS

Brigitte RINAUDO PINEAU

Marie-Paule MAUDUIT

Jacques BUTTARD

Thierry DOMENACH

Laurence GIORGINI

Julie HIVERT

Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT

Catherine HURAUT donne procuration à Brigitte RINAUDO PINEAU

Pierre MONETON donne procuration à Julie HIVERT

Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI

Adama LACLAVERIE donne procuration à Yves NONJARRET

Roger OLIVIER donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Linda TRIBET

Angelo MURA

Chantal MALFAIT

Chloé DE BROUWER

Michaël REBOTIER

Marie-Françoise CASADEI

Catherine BRUNETTO

Secrétaire de séance :

Monsieur Yves NONJARRET

=====
Monsieur Jean-Michel VIGNAT expose à l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 alinéa 5 et L.2122-23,

Vu la circulaire de Monsieur le Premier Ministre du 29 septembre 2015 précisant le cadre des rénovations des relations entre les pouvoirs publics et les associations, afin que ces dernières puissent conduire au mieux leur projet associatif en privilégiant le recours aux conventions pluriannuelles,

Vu la délibération n° 2023_08_112_4 du Conseil Municipal du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Considérant l'intérêt public local que représente l'association « Tennis Club La Croix Valmer », la commune de La Croix Valmer souhaite conclure une convention triennale d'objectifs et de missions pour les années 2024, 2025 et 2026,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- **D'autoriser** le Maire à signer la convention triennale d'objectifs et de missions avec le Tennis Club de La Croix Valmer pour les années 2024, 2025 et 2026.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



Le Secrétaire de séance,
Monsieur Yves NONJARRET

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

04 NOV. 2024

Le Maire



CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MISSIONS 2024 - 2026

ENTRE

La Commune de LA CROIX VALMER, Collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le Département du Var (83), dont le siège social est à 102 Rue Louis Martin à LA CROIX VALMER (83420) ;

Représentée par Monsieur Bernard JOBERT, agissant en qualité de maire et au nom de la commune en vertu de la délibération n°DEL 2020_04_028_1 prise par le Conseil Municipal en sa séance du 8 juin 2020 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

D'une part,

Ci-après dénommée « La Commune »

ET

L'Association TENNIS CLUB LA CROIX VALMER « Maurice VIGIE » représentée par son président, **Monsieur Éric BERMOND**, dûment habilité à cet effet par autorisation de son conseil d'administration.

D'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

PREAMBULE :

L'Association TENNIS CLUB LA CROIX VALMER une association régie selon la loi de 1901, déclarée à la sous-préfecture de Draguignan le 28 octobre 1981, déclarée au Journal Officiel le 7 novembre 1981 sous le n°19810262, ayant son siège social Chez M.Vigie (Maurice), Rue Frédéric Mistral à LA CROIX VALMER (83 420) et ayant pour objet :

« La pratique et la promotion du tennis dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée ».

Compte tenu de l'intérêt public local que représente cette association, la présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application du 6 juin 2001. Elle vient définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation des subventions attribuées chaque année à **l'Association** par **La Commune** et encadrer la mise à disposition et l'utilisation des infrastructures et équipements communaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **l'Association** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les actions définies dans l'annexe I à la présente convention, à savoir :

- Action 1 : école de tennis pour les enfants de 4 à 11 ans ;
- Action 2 : cours de tennis pour les enfants de 12 à 18 ans ;
- Action 3 : cours de tennis pour les adultes ;
- Action 4 : rencontres officielles inter-club pour les enfants et les adultes toute l'année ;
- Action 5 : organisation de deux tournois par an (adultes et jeunes) ;
- Action 6 : mise à disposition des courts et heures de bénévolat pour l'Ecole Municipale des Sports durant la période « tennis » ;
- Action 7 : affiliation du club à la Fédération Française de Tennis.

L'Association s'engage à mentionner le nom et/ou le logo de **la Commune** sur les divers équipements et sur tous documents, affichettes, articles de presse rédigés à l'initiative de **l'Association** ainsi que sur ses plaquettes de présentation. Pour toutes les actions de communication et promotion écrite ou orales, le rappel de la formule « avec le partenariat de la commune de LA CROIX VALMER » devra être intégré.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, à savoir : 2024, 2025 et 2026.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 : COÛT TOTAL DU PROJET

Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 120 000 € conformément au budget prévisionnel présenté par **l'Association** en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 : COÛTS ANNUELS DU PROJET

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 : COÛTS PRIS EN CONSIDERATION

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :
 - Sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
 - Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - Sont dépensés par **l'Association** ;
 - Sont identifiables et contrôlables ;
- La mise à disposition des installations (voir article 7 : mise à disposition et utilisation des infrastructures communales).

3.4 : ADAPTATION DU BUDGET PREVISIONNEL

Lors de la mise en œuvre du projet, **l'Association** peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'Association notifie ces modifications à **La Commune** par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément aux articles 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par **La Commune** de ces modifications.

3.5 : EXCEDENT

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts éligibles du projet effectivement surportés.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 : MONTANT PREVISIONNEL MAXIMAL

La Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 120 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnées à l'article 3.1.

4.2 : MONTANT ANNEE N

Pour l'année 2024, **la Commune** contribue financièrement pour un montant de 40 000€.

4.3 : MONTANT ANNEE N+1 ET N+2

Pour les années N+1 et N+2 d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de **la Commune** s'élèvent à :

- Année 2024 +1 : 40 000 €
- Année 2024 +2 : 40 000 €

4.4 : CONDITIONS CUMULATIVES DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Les contributions financières de **la Commune** mentionnées à l'article 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect de deux (2) conditions cumulatives, à savoir :

- Condition 1 : le respect par **l'Association** des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- Condition 2 : la vérification par **la Commune** que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 : VERSEMENT ANNEE N

La Commune verse la subvention à la notification de la convention.

Une avance à la notification de la convention peut être accordée dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année.

Le solde sera versé après vérification réalisées par **la Commune** conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.

5.2 : VERSEMENT ANNEE N+1 ET N+2

Pour les années N+1 et N+2 d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de **la Commune**, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de **la Commune** conformément à l'article 10, dans la limite de 50 % du montant

prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;

- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 : PROCEDURE DE VERSEMENT

La contribution financière est créditée au compte de **l'Association** selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

1. Le compte-rendu financier (Cerfa n°15059*02) : ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention, il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre **la Commune** et **l'Association**. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes : prévus par l'article L.612-4 du Code du Commerce, ou le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
3. Le rapport d'activité

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

7.1 : DESIGNATION

La Commune met à disposition de **l'Association**, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les cinq (5) terrains municipaux ainsi que le club house en rez-de-chaussée situés Rue Frédéric Mistral, Quartier Le Gourbenet – 83 420 LA CROIX VALMER.

7.2 : USAGE

Les cinq (5) terrains municipaux ainsi que le club-house en rez-de-chaussée mis à disposition par **la Commune** à **l'Association** sont à l'usage exclusif des activités exercées et proposées par **l'Association**.

Seules les activités prévues par les statuts de **l'Association** peuvent y être exercées.

L'Association s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

7.3 : DUREE

La durée de la mise à disposition des locaux est la même que la durée de la présente convention.

7.4 : CONDITIONS D'UTILISATION

❖ Activités de l'Association

L'Association organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est obligatoirement affiliée et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de **l'Association** et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulièrement prises par **la Commune** pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. Par ailleurs, **l'Association** fera à **la Commune**, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.

❖ Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1984, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, **l'Association** s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuse d'armes ou de projectiles).

❖ Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par **l'Association** – en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée - et le planning d'utilisation tenue par elle.

7.5 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Le cas échéant, les travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition seront réalisés par **la Commune** après concertation avec **l'Association**.

7.6 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

L'Association s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, elle ne pourra ni faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir **la Commune**, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété ;
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture ;

- Aviser immédiatement **la Commune** de toute réparation à la charge de cette dernière ;
- Assurer l'entretien quotidien des équipements.

La Commune s'engage à :

- Maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur ;
- Prendre en charge, dans le cadre de l'entretien lourd des installations, les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), poteaux de jeu (scellement) et procéder, si besoin est, à leur remplacement ;
- Prendre en charge dans le cadre de l'entretien lourd des installations, lorsque les garanties contractuelles et/ou décennales des constructeurs ne s'exercent plus, les travaux de maintenance du revêtement et/ou de rénovation du terrain rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) ;
- Entretien des espaces extérieurs et supporter leur maintenance ainsi que celle des terrains ;
- Prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau et chauffage.

7.7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des locaux.

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de **la Commune**.

L'Association devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles de ses pratiquants. Elle devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion) et de voisinage. Elle devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

7.8 DISPOSITIONS FINANCIERES

Mise à disposition à titre gratuit : eu égard au caractère d'intérêt général des activités de **l'Association**, les équipements décrits à l'article 7.1 sont mis gratuitement à la disposition de celle-ci.

Charges, impôts et taxes : **l'Association** s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. **La Commune** s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

Régime des recettes d'exploitation : **la Commune** concède à **l'Association**, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

7.9 : ACCES ET CONTRÔLE PAR LA COMMUNE

Les agents de **la Commune** sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

Le contrôle de l'entretien des installations et de leur utilisation conforme sera assuré par **la Commune**.

7.10 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INTUITU PERSONAE

Dans le cadre de cette convention d'objectif et de missions, il sera possible de conclure une convention de mise à disposition des installations sportives avec chacun des moniteurs de tennis afin qu'ils puissent dispenser des cours particuliers sur les terrains municipaux.

Ces conventions de mise à disposition seront *intuitu personae*, à savoir une convention par moniteur leur permettant de faire usage des terrains de tennis municipaux à des fins privées.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'**Association** s'engage à :

- Souscrire au Contrat d'Engagement Républicain en annexe IV (respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, non remise en cause du caractère laïque de la République et abstention de toute action portant atteinte à l'ordre public) ;
- Informer sans délai **la Commune** de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- Informer sans délai **la Commune**, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- Faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de **la Commune** sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ;
- Informer sans délai **la Commune**, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un changement de bureau de l'**Association** en cours d'année, bureau qui devra s'engager à respecter les clauses de la présente convention.

Les modalités de mise à disposition auprès de l'**Association** de matériels, locaux, installations sportives appartenant aux différentes communes feront, le cas échéant, l'objet de conventions spécifiques (article 7 de la présente convention pour ce qui concerne la mise à disposition par **la Commune**).

Une réunion d'évaluation regroupant les représentants de **la Commune** et de **l'Association** se tiendra au moins une fois par an courant Novembre. Cette réunion portera sur le bilan de la saison sportive se terminant et l'examen du budget prévisionnel de la saison à venir. Le bilan de ce contrôle de la gestion de **l'Association** lui sera communiqué par **la Commune**. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention d'objectifs et de missions est subordonnée à l'établissement de ce bilan et de ce budget prévisionnel.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

9.1 : En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par **l'Association** sans l'accord écrit de **la Commune**, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43, IV) de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par **l'Association** et avoir entendu ses représentants.

9.2 : Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 : **La Commune** informe **l'Association** de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : EVALUATION

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois (3) mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec **l'Association**, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DE LA COMMUNE

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède par le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article l'article 43, IV) de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, **la Commune** peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par **la Commune**.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 13 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par **la Commune** et **l'Association**. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention et seront transmis à **la Commune** en temps voulu.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort de la juridiction administrative : Tribunal Administratif de Toulon (sis 5 rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON cédex / Tél : 04.94.42.79.30 – Fax : 04.94.42.79.89).

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

**Fait à LA CROIX VALMER,
Le/...../.....**

**Pour la Commune :
Le Maire
Bernard JOBERT**

**Pour l'Association :
Le Président
Éric BERMOND**

ANNEXE I **DEFINITION DU PROJET**

L'Association s'engage à réaliser les actions définies d'un commun accord ci-après énumérées pour les années 2024, 2025 et 2026 (*décliner toutes les actions prévues pour l'année, autant de point que d'action¹*):

- Action 1 : école de tennis pour les enfants de 4 à 11 ans ;
- Action 2 : cours de tennis pour les enfants de 12 à 18 ans ;
- Action 3 : cours de tennis pour les adultes ;
- Action 4 : rencontres officielles inter-club pour les enfants et les adultes toute l'année ;
- Action 5 : organisation de deux tournois par an (adultes et jeunes) ;
- Action 6 : mise à disposition des courts et heures de bénévolat pour l'Ecole Municipale des Sports durant la période « tennis » ;
- Action 7 : affiliation du club à la Fédération Française de Tennis.

¹ Les actions peuvent être énumérées de manière succincte, dans leur globalité ou listées par année si un prévisionnel a déjà été établi.

ANNEXE II

MODALITES D'EVALUATION ET INDICATEURS¹

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier visé à l'article 6 de la convention est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois (3) mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par **l'Association**, comme prévu par l'article 9 de la convention, fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dispositif d'évaluation pour les associations sportives spécifiquement :

- une réunion d'évaluation regroupant les représentants de **la Commune** et de **l'Association** se tiendra au moins une fois par an courant Novembre. Cette réunion portera sur le bilan de la saison sportive se terminant et l'examen du budget prévisionnel de la saison à venir.
- Le bilan de ce contrôle de la gestion de **l'Association** lui sera communiqué par **la Commune**.
- La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention d'objectifs et de missions est subordonnée à l'établissement de ce bilan et de ce budget prévisionnel.

Indicateurs quantitatifs :

Actions	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs ciblées		
			2024	2025	2026
Intitulé action n°1 : Ecole de tennis pour les enfants de 4 à 11 ans	Objectif n°1 : Maintien de l'école de tennis	Indicateur n°1 : Maintien de l'école	oui	oui	oui
		Indicateur n°2 : Inscription d'enfants	maintien ou en hausse	maintien ou en hausse	maintien ou en hausse
Intitulé action n°2 : Cours de tennis pour les enfants de 12 à 18 ans	Objectif n°1 : Dispenser des cours de tennis pour les enfants de 12 à 18 ans	Indicateur n°1 : Dispense de cours de tennis	oui	oui	oui
		Indicateur n°2 : Inscription d'enfants	maintien ou en hausse	maintien ou en hausse	maintien ou en hausse

¹ Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MISSIONS

Intitulé action n°3 : Cours de tennis pour les adultes	Objectif n°1 : Dispenser des cours de tennis pour les adultes	Indicateur n°1 : <i>Dispense de cours de tennis</i>	oui	oui	oui
		Indicateur n°2 : <i>Inscription d'adultes</i>	maintien ou en hausse	maintien ou en hausse	maintien ou en hausse
Intitulé action n°4 : Rencontres officielles inter-club pour les enfants et les adultes toute l'année	Objectif n°1 : Partage de la passion du tennis entre les membres du club	Indicateur n°1 : <i>Organisation de rencontres</i>	oui	oui	oui
Intitulé action n°5 : Organisation de deux tournois par an (adultes et jeunes)	Objectif n°1 : Intéresser à la compétition	Indicateur n°1 : <i>Nombre de participants</i>	maintien ou en hausse	maintien ou en hausse	maintien ou en hausse
		Indicateur n°2 : <i>Nombre de tournois organisés</i>	Au moins 2	Au moins 2	Au moins 2
Intitulé action n°6 : Mise à disposition des courts et heures de bénévolat pour l'Ecole Municipale des Sports durant la période « tennis »	Objectif n°1 : Sensibiliser à la pratique du tennis dans le cadre de l'EMS	Indicateur n°1 : <i>Période « tennis » par l'EMS prévue</i>	oui	oui	oui
		Indicateur n°2 : <i>Nombre d'enfants sensibilisés</i>	Dépend du nombre d'inscrits	Dépend du nombre d'inscrits	Dépend du nombre d'inscrits
Intitulé action n°7 : Affiliation à la Fédération Française de Tennis	Objectif n°1 : Obligation d'affiliation permettant de délivrer les licences aux adhérents et leur permettre d'accéder aux compétitions	Indicateur n°1 : <i>Affiliation à la FFT</i>	oui	oui	oui
		Indicateur n°2 : <i>Nombre d'adhérents et donc de licences</i>	maintien ou en hausse	maintien ou en hausse	maintien ou en hausse

Indicateurs qualitatifs :

- Nombre d'enfants de 4 à 11 ans inscrits en école de tennis
- Nombre d'enfants de 12 à 18 ans inscrits aux cours de tennis
- Nombre d'adultes inscrits aux cours de tennis
- Nombre de rencontres et tournois organisés
- Bénévolat auprès de l'EMS

ANNEXE III COÛT TOTAL ELIGIBLE / BUDGET GLOBAL

Dresser un tableau répertoriant toutes les recettes et les dépenses, par catégorie (eau, électricité, chauffage...), par mois et par année.

Le tableau doit pouvoir dégager explicitement le budget annuel puis global (sur les trois années de convention).

DEPENSES	RECETTES
Salaires et charges : 45 481.00 €	Subvention municipale : 40 000.00 €
Tournois, championnats, entraînements : 4 564.00 €	Cotisations : 25 300.00 €
Frais de fonctionnement : 27 813.00 €	Locations : 5 129.00 €
	Tournois : 1 725.00 €
	Bar : 3 200.00 €
	Sponsors : 5 930.00 €
TOTAL DEPENSES ANNUELLES : 79 471.00 €	TOTAL RECETTES ANNUELLES : 82 699.20 €

Subvention annuelle demandée : 40 000.00 €

Subvention globale demandée sur 3 ans : 120 000.00 €

ANNEXE IV

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE

du président de l'association ou de la fondation :